



AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF COMMUN DE PRODUCTION DOCUMENTAIRE ET EXPERTISE RH ENTRE LES CENTRES DE GESTION DE LA CHARENTE, DE LA CORREZE, DE LA DORDOGNE, DE LA GIRONDE, DES LANDES, DU LOT-ET-GARONNE, DES PYRENEES ATLANTIQUES ET DE LA HAUTE-VIENNE

Entre

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Charente** représenté par son Président, Monsieur Patrick BERTHAULT, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Et

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Corrèze** représenté par son Président, Monsieur Jean-Pierre LASSERRE, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Et

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Dordogne** représenté par son Président, Monsieur Laurent PEREA, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Et

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Gironde** représenté par son Président, Monsieur Roger RECORS, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Et

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des **Landes** représenté par sa Présidente, Madame Jeanne COUTIERE, habilitée à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Et

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du **Lot-et-Garonne** représenté par son Président, Monsieur Christian DELBREL, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Et

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des **Pyrénées-Atlantiques** représenté par son Président, Monsieur Nicolas PATRIARCHE, habilité à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Et

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la **Haute-Vienne** représenté par sa Présidente, Madame Sylvie ACHARD, habilitée à signer le présent avenant par délibération du conseil d'administration du

Vu la convention signée le 09 mars 2021 par les CDG de Charente, Corrèze, Dordogne, Gironde, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques et Haute-Vienne pour la création d'un dispositif commun en matière d'expertise en gestion des ressources humaines ;

Vu l'avenant signé le 29 avril 2021 étendant le dispositif au CDG des Landes et modifiant les dispositions financières ;

Considérant la nécessité de revoir plusieurs articles de la convention ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.2

L'article 2.2 de la convention du 09 mars 2021 est modifié comme suit :

Le dispositif commun concerne 3 ETP affecté à 100 % de leur temps de travail :

- 1 expert RH de catégorie A (CDG 47)
- 1 expert RH de catégorie A (CDG 64)
- 1 expert RH de catégorie A (CDG 24)

ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 4

L'article 4 de la convention du 09 mars 2021 est modifié comme suit :

Le coût du dispositif commun est intégralement pris en charge par les CDG bénéficiaires sur la base d'un coût, défini à l'article 4.1 ci-après, et réparti entre eux en fonction d'une règle de répartition déterminée à l'article 4.2 ci-après.

4.1 – Détermination du coût de l'emploi partagé

Le coût du dispositif commun correspond aux charges et dépenses des trois emplois concernés et à leur activité, lesquelles se définissent comme suit :

Montants forfaitaires 3 ETP	
1 ETP catégorie A du CDG 47	60 000 €
1 ETP catégorie A du CDG 64	60 000 €
1 ETP catégorie A du CDG 24	60 000 €
Total à répartir	180 000 €

Le montant pour chaque Centre de gestion est assis sur une participation financière proportionnelle à la masse salariale constatée dans leurs cotisations obligatoires sur l'année N-1.

4.2 – Répartition entre les parties

La clé de répartition des dépenses relatives au dispositif commun s'établit entre chacun des Centres signataires de la convention, sur la base suivante :

- Coût du dispositif commun tel que défini à l'article 4.1 réparti au prorata des CDG partenaires

Chacun des CDG pourra apporter, sous réserve de l'accord des CDG signataires, au groupement d'autres moyens techniques ou humains dans l'intérêt commun. La dépense éventuellement engagée sera répartie de manière égalitaire entre les partenaires.

4.3 – Modalités de facturation

Le CDG 24, 47 et 64 s'engagent à prendre en charge les charges et dépenses relatives aux emplois mis en commun.

Le CDG 47, pilote du projet, établira un état de répartition des dépenses entre les CDG de la région Nouvelle Aquitaine avant d'émettre un titre de recettes correspondant à leur participation financière respective. Les CDG adhérents s'engagent ainsi à rembourser, au 15 septembre de l'année N, au CDG 47 leur quote-part des dépenses relatives au dispositif commun.

Les CDG 47 s'engage ensuite à rembourser, au 15 novembre de l'année N, aux CDG 24 et 64 les charges correspondantes à leur participation respective au dispositif commun.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à Agen en huit exemplaires, le 1^{er} janvier 2022

Patrick BERTHAULT, Président du Centre de Gestion de la **Charente**

Jean-Pierre LASSERRE, Président du Centre de Gestion de la **Corrèze**

Laurent PEREA, Président du Centre de Gestion de la **Dordogne**

Roger RECORIS, Président du Centre de Gestion de la **Gironde**

Jeanne COUTIERE, Présidente du Centre de Gestion des **Landes**

Christian DELBREL, Président du Centre de Gestion du **Lot-et Garonne**

Nicolas PATRIARCHE, Président du Centre de Gestion des **Pyrénées-Atlantiques**

Madame Sylvie ACHARD, Présidente du Centre de Gestion de la **Haute-Vienne**